

13. Protection des Esquimaux canadiens

Les Esquimaux du Canada vivent dans un état primitif de développement social. Il importe que ces populations ne soient pas soumises sans nécessité à une désorganisation de leur économie de chasse, ni exposées à des maladies auxquelles leur résistance est souvent faible non plus qu'aux autres inconvénients qui pourraient résulter de la présence des blancs. Il est nécessaire, en conséquence, d'appliquer certains règlements en ce qui concerne l'entrée en contact avec les Esquimaux canadiens ainsi que d'autres questions intéressant ceux-ci. Les conditions suivantes sont énoncées dans cette intention:

- a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans quelque région que ce soit ainsi que les conditions de leur embauchage au cas où celui-ci serait approuvé, devra être soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.
- b) Toute entrée en contact avec les Esquimaux, sauf avec ceux dont l'embauchage sera approuvé pour une partie quelconque de l'entreprise, devra être évitée, hors les cas d'urgence nécessaire. Si, au jugement du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, le besoin se fait sentir de dispositions plus précises à cet égard dans une région quelconque, ledit ministère pourra, après consultation avec les États-Unis, prescrire autour d'une station des limites géographiques que ne pourra transgresser le personnel se rattachant à l'entreprise, à l'exception des personnes engagées sur place, ou il pourra interdire une zone définie à ce personnel.
- c) Les personnes non engagées sur place n'auront la permission de voyager dans l'Arctique canadien et ne bénéficieront de facilités pour se faire (sauf pour l'accomplissement de leurs fonctions se rattachant à la réalisation de l'entreprise) sans l'approbation du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou celle de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- d) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou celui de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- e) Il sera disposé, sur place, des déchets d'une façon acceptable au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce dernier.
- f) Dans le cas où des aménagements quelconques requis pour le réseau doivent empiéter ou endommager des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de déménager lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit acceptable au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

14. Règlements de l'Immigration et des Douanes canadiennes

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à la construction ou au fonctionnement du réseau DEW, avec l'entente que les États-Unis verront à rapatrier à leurs frais ces personnes si les entrepreneurs ne s'en chargent pas eux-mêmes.